



Onderwerp Sujet	Rapport de la mise en service pas disponible (RGPT article 280) lors d'un contrôle périodique d'un appareil de levage selon l'article 281 de le RGPT.
Wetgeving - voorschrift - relatie Législation - prescription relation	Art 280 et 281 de le R.G.P.T. Note ST/A 6.232/C de mars 1992 : Contenu des rapports de contrôle
Trefwoorden Mots clef	Rapport de la mise en service art 280 R.G.P.T. – Contenu de rapport

**Vraag - Omschrijving onderwerp
Question - Description sujet**

Quelle conclusion un SECT peut ou doit-il donner lors d'un contrôle périodique d'un appareil de levage selon l'article 281 de le R.G.P.T., si le rapport de la mise en service rédigé selon l'article 280 de le R.G.P.T. n'est pas disponible ou manque ?

**Antwoord - argumentatie
Réponse - argumentation**

Que-est ce que la note ST/A 6.232/C nous explique ?

Page 2 de la note ST/A 6.232/C mentionne clairement qu'un SECT doit disposer d'un rapport de la mise en service selon l'article 280 de le R.G.P.T.

En plus la note indique aussi les recommandations pour l'attitude qu'un SECT doit prendre dans ce cas :

En cas d'un nouvel appareil ou un appareil récemment mis sur marché, le client doit attirer son attention sur son obligation que l'appareil doit avoir un contrôle avant mise en service selon l'article 280 de le R.G.P.T.

1. Le SECT peut refuser le contrôle périodique ou effectuer le contrôle périodique avec une conclusion négative
2. Dans l'annexe III. Point 2.1 de la même note, il est signalé que, si le rapport de mise en service manque, une remarque doit être donnée sans déclasser l'appareil

Pour les anciens appareils un contrôle périodique sera effectué, avec une notification unique de l'absence d'un rapport de la mise en service selon l'article 280 de le R.G.P.T.

La définition d'un appareil nouveau ou ancien n'est nulle part formulée, ceci entraîne des différentes façons de travail ou d'interprétation.

Quelle est l'essence de la loi ?

Le législateur veut une 'certitude' ou une 'présomption' que chaque appareil de levage a subi une inspection conformément à l'article 280 de le R.G.P.T.

Façon de travail qui suit l'essence du législateur :

Dans ce cas lors de l'inspection périodique conformément à l'article 281, le SECT sera en mesure d'appliquer la méthode de travail suivante :

1. Pour l'appareil qui a un rapport périodique préliminaire conformément à l'article 281 de le R.G.P.T. rédigé par un SECT, la présomption peut être faite que dans le passé l'appareil a fait l'objet d'un contrôle conformément à l'article 280 de le R.G.P.T. Si ce rapport ne mentionne pas l'absence de rapport de la mise en service, cette présomption est donc confirmée. Une remarque unique sera alors faite sur le rapport déclarant que le rapport de mise en service conformément à l'article 280 de R.G.P.T. est manquant. Avec ceci la note ST/A 6.232/C pour les anciens appareils a été suivie.



2. Pour l'appareil qui a un rapport périodique préliminaire conformément à l'article 281 de le R.G.P.T. rédigé par un SECT, la présomption peut être faite que dans le passé l'appareil a fait l'objet d'un contrôle conformément à l'article 280 de le R.G.P.T.
Si dans le rapport précédent, une remarque est faite sur l'absence de rapport de la mise en service conformément à l'article 280 de le R.G.P.T., une conclusion négative sera prise. L'appareil ne peut plus être utilisé. Nous suivons la note ST/A 6.232/C pour les appareils nouveaux ou récents où une remarque a été faite sur l'absence d'un rapport de la mise en service.
3. Pour l'appareil qui ne possède pas un rapport périodique préliminaire conformément à l'article 281 de le R.G.P.T., initialement une remarque concernant l'absence du rapport de mise en service conformément à l'article 280 de le R.G.P.T. doit être fait. (Voir annexe III, point 2.1 de la Note ST/A 6.2232/C). Dans le cas d'un prochain contrôle périodique, le point 2 doit être appliqué (voir ici en haut). Une conclusion sera alors donnée avec l'interdiction d'utilisation.

Besluit
Conclusion

En appliquant la façon de travail spécifiée en haut on suit les prescriptions de la note ST/A 6232/C, comme ça on évite les discussions sur les aspects 'récent', 'ancien' et 'nouveaux' appareils.

Bijlage
Annexe

Nota ST/A 6.232/C.

Geschiedenis
Histoire

Goedkeuring WG
Approbation GT

datum/date: 16/04/2018
ref. pv GTO GH 02/2018

Goedkeuring BC
Approbation CP

datum/date 08/06/2018
ref. pv GTO BC 02/2018



Jos Windey
Chief Operations Officer
Jan Olieslagerstraat 35
1800 Vilvoorde

Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.

Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.